

PLAN DE LA ZONE RESERVEE COMMUNALE DU SUD-EST MORGIEN

PLAN ET REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité de
27 AVR. 2020

Le Syndic: Le Secrétaire:



Soumis à l'enquête publique
du 17.07.2019 au 15 SEP. 2019

Le Syndic: Le Secrétaire:



Adopté par le Conseil Communal de
10 JUIN 2020

Le Président: Le Secrétaire:

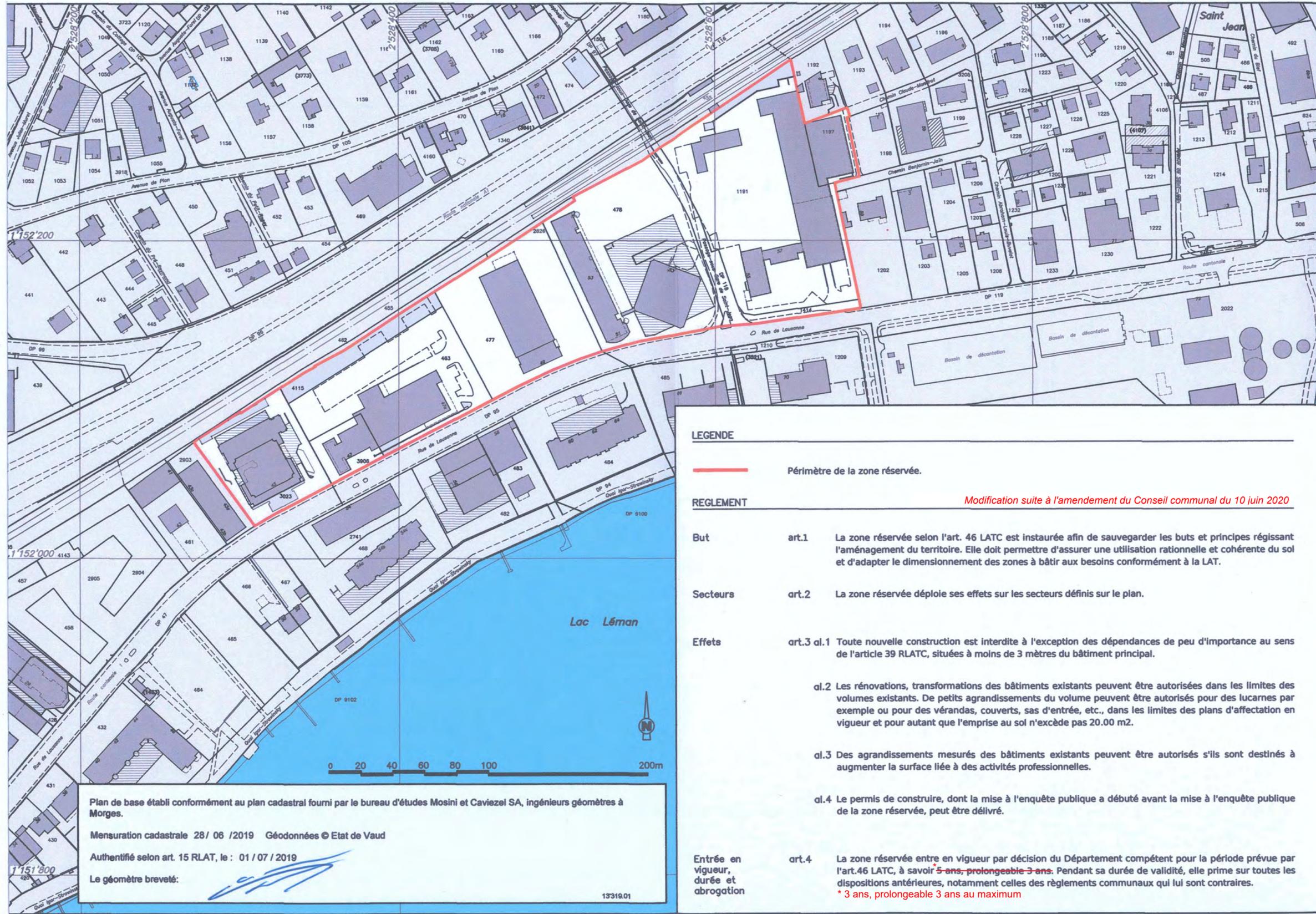


Approuvé par le Département compétent
le 16 DEC. 2020

La Cheffe du Département:



Entré en vigueur, le 16 DEC. 2020



LEGENDE

Périimètre de la zone réservée.

REGLEMENT

Modification suite à l'amendement du Conseil communal du 10 juin 2020

But art.1 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Secteurs art.2 La zone réservée déploie ses effets sur les secteurs définis sur le plan.

Effets art.3 al.1 Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

al.2 Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes par exemple ou pour des vérandas, couverts, sas d'entrée, etc., dans les limites des plans d'affectation en vigueur et pour autant que l'emprise au sol n'excède pas 20.00 m2.

al.3 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

al.4 Le permis de construire, dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée, peut être délivré.

Entrée en vigueur, durée et abrogation art.4 La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art.46 LATC, à savoir **5 ans, prolongeable 3 ans**. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.
*** 3 ans, prolongeable 3 ans au maximum**

Plan de base établi conformément au plan cadastral fourni par le bureau d'études Mosini et Caviezal SA, ingénieurs géomètres à Morges.

Mensuration cadastrale 28 / 06 / 2019 Géodonnées © Etat de Vaud

Authentifié selon art. 15 RLAT, le : 01 / 07 / 2019

Le géomètre breveté: